

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 1039 vom 22. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___1039

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 1039 du 22 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 1039 del 22 gennaio 2021

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 314 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les deux recours ayant trait à la même décision, il se justifie de les joindre et de rendre un seul arrêt.

E. 1.2

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de suspension rendue par le Ministère public (cf. art. 393 al. 1 let. a et 314 al. 5 cum art. 320 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; BLV 173.01] ; CREP 16 janvier 2013/67 consid. 1). Dans le cas d'espèce, les recours ont été interjetés en temps utile (cf. art. 90 al. 2 CPP) et selon les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) par les parties plaignantes. Celles-ci ont la qualité pour agir en leur propre nom (art. 382 al. 1 CPP) et les deux recours sont dans cette mesure recevables. La question de la recevabilité des conclusions de H._____ portant sur le volet de la procédure qui concerne T._____ peut quant à elle rester indécise, ces conclusions étant sans objet pour les motifs développés ci-dessous.

E. 2.1

Les recours sont devenus sans objet dans la mesure où ils sont dirigés contre la suspension de la procédure, V._____ ayant été interpellé le 7 janvier 2021 et l'instruction ayant de fait été reprise par le Ministère public qui a entendu le prévenu dont la détention provisoire a été ordonnée le 8 janvier 2021 pour une durée de deux mois.

E. 2.2

Cela étant, sur la question de la suspension ordonnée pour une durée indéterminée, il ressort certes des motifs de l'ordonnance querellée que la cause aurait été reprise si le prévenu était arrêté et mis à la disposition de la justice, mais sans que ce moment soit déterminable au jour du prononcé de cette décision. Dans cette mesure, l'ordonnance de suspension ne respectait pas le principe de célérité (art. 29 al. 1 in fine Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; art. 5 al. 1 CPP), qui impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié, la suspension devant rester exceptionnelle (cf. TF 1B_173/2015 du 20 mai 2015

consid. 2.2 ; TF 1B_67/2011 du 13 avril 2011 consid. 4.2 s.). Le Ministère public et le juge ne doivent ainsi suspendre une procédure qu'avec beaucoup de réserve et pour une courte durée (Schmid/Jositsch, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich/St-Gall 2018, nn. 1 s. ad art. 314 CPP ; Omlin, in Niggli et alii [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd. 2014, n. 9 ad art. 314 CPP ; TF 1B_67/2011 précité consid. 4.2 ; cf. CREP, 9 juin 2020/442 consid. 2.3). Cette suspension aurait cependant été admissible pour une durée limitée d'un an, compte tenu du risque de prescription encouru pour les infractions dénoncées par les deux recourantes. Ce délai d'un an permettait de laisser le temps nécessaire au signalement en vue d'arrestation d'aboutir en ménageant le principe de la célérité et en préservant la nécessité de mener une instruction contradictoire à même de garantir un procès équitable (art. 3 CPP). Il faut rappeler que la prescription n'est pas nécessairement interrompue par un jugement de première instance rendu par défaut, comme l'a récemment indiqué le Tribunal fédéral (ATF 146 IV 59 consid. 3.4), de sorte qu'il apparaît toujours préférable de privilégier la procédure contradictoire, chaque fois que la possibilité existe. En l'occurrence, le prévenu a été interpellé le 7 janvier 2021, soit trois mois après la suspension de cause, et l'instruction est dorénavant sur le point d'être clôturée. S'ils n'avaient pas perdu leur objet, les recours n'auraient ainsi été que partiellement fondés.

E. 3

Les recours étant devenus sans objet, la cause doit être rayée du rôle. Les frais de la procédure de recours sont constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) comprenant des honoraires par 360 fr. (deux heures d'activité au tarif horaire de 180 fr.), des débours forfaitaires par 7 fr. 20 (art. 26b TFIP cum art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA (7,7%) par 28 fr. 30, soit 395 fr. 50 au total, arrondis à 396 fr., de l'indemnité de conseil juridique gratuit de T. _____ comprenant des honoraires par 1'080 fr. (six heures d'activité au tarif horaire de 180 fr.), des débours forfaitaires par 21 fr. 60 et la TVA par 84 fr. 80, soit 1'186 fr. 40 au total, arrondis à 1'187 fr., ainsi que de l'indemnité du conseil juridique gratuit de H. _____. Celui-ci allègue à cet égard avoir consacré sept heures et dix minutes à la présente cause, dont quatre heures et trente minutes pour la rédaction du recours et vingt minutes pour la prise de connaissance du recours de T. _____ ; au vu de la nature de la cause et du mémoire de recours, il convient de retrancher une heure sur ces opérations, l'étude d'un recours parallèle dont les moyens recouvrent ceux que H. _____ a elle-même soulevés ne justifiant en outre que dix minutes d'activité, et non vingt. Les honoraires du conseil juridique seront ainsi arrêtés à 1'080 fr. (six heures d'activité au tarif horaire de 180 fr.), débours forfaitaires par 21 fr. 60 et TVA par 84 fr. 80 en sus, soit 1'186 fr. 40 au total, arrondis à 1'187 francs. Comme les recours, si recevables, auraient été partiellement fondés, il se justifie que H. _____ et T. _____ supportent chacune un quart de l'émolument, soit 275 fr., et la moitié de l'indemnité allouée à leur conseil juridique gratuit respectif, soit 593 fr. 50 (cf. art. 428 al. 1 CPP). Dans la mesure où la position de l'intimé n'était également que partiellement fondée, il supportera la moitié de l'émolument, soit 550 fr., ainsi que la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 193 francs. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité de défenseur d'office mise à la charge de l'intimé ne sera exigible de celui-ci que pour autant que sa situation économique le permette (art. 135 al. 4 CPP). Il en va de même de la moitié

de l'indemnité de conseil juridique gratuit mise à la charge de chacune des recourantes (cf. art. 138 al. 1 cum 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les procédures de recours sont jointes. II. Les recours sont sans objet. III. La cause est rayée du rôle. IV. L'indemnité allouée à Me Alexandre Reil, défenseur d'office de V._____, fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs), est mise par moitié, soit par 193 fr. (cent nonante-trois francs) à la charge de V._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. L'indemnité allouée à Me Charles Munoz, conseil juridique gratuit de H._____, fixée à 1'187 fr. (mille cent huitante-sept francs), est mise par moitié, soit par 593 fr. 50 (cinq cent nonante-trois francs et cinquante centimes), à la charge de H._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité allouée à Me Manuela Ryter Godel, conseil juridique gratuit de T._____, fixée à 1'187 fr. (mille cent huitante-sept francs), est mise par moitié, soit par 593 fr. 50 (cinq cent nonante-trois francs et cinquante centimes), à la charge de T._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII. Les frais d'arrêt, fixés à 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis par un quart, soit par 275 fr. (deux cent septante-cinq francs) à la charge de H._____, par un quart, soit par 275 fr. (deux cent septante-cinq francs) à la charge de T._____, et par moitié, soit par 550 fr. (cinq cent cinquante francs) à la charge de V._____. VIII. Le remboursement de la moitié des indemnités allouées aux chiffres IV, V et VI ci-dessus ne sera exigible de V._____, H._____ et T._____ que pour autant que leur situation financière respective le permette. IX. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charles Munoz, avocat (pour H._____), - Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour T._____), - Me Alexandre Reil, avocat (pour V._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.